109734 - La zakat que son père acquitte en espèce pour lui, suffit elle?

question

Mon père acquitte en espèces la petite zakat pour moi et pour mes frères chaque année, en application d'une fatwa émise par certains ulémas dans ce sens. J'ai essayé à maintes reprises de le convaincre que cet avis est moins solide que celui de la majorité des ulémas selon lequel cette zakat doit être acquittée en nature suivant les denrées précisées dans les nobles hadiths prophétiques. Il n'en est pas convaincu. Devrais-je acquitter la petite zakat pour moi-même, conformément à ce qui est précisé dans le hadith, bien que je sois encore étudiant à l'université et que mes fonds soient constitués des économies que je réalise sur l'argent que mon père me donne pour subvenir à mes besoins.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'acquittement de la zakat en espèce est invalide selon la majorité des ulémas car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait donné l'ordre de la prélever de la nourriture locale. L'on ne sache pas qu'il l'ait acquitté en espèce. Aucun de ses compagnons ne l'a fait non plus.

Dans al-Madjmou' (6/113), an-Nawawi a dit: Il ne suffit pas de donner la valeur de la zakat, selon nous. C'est aussi l'avis de Malick , d'Ahmad et d'Ibn al-Moundhir.

Abou Hanifa dit: C'est permis. Cet avis lui a été attribué par Ibn al-Moundhir d'après al-Hassan al-Basri et Omar ibn Abdoul Aziz et Thawri. Ibn al-Moundhir dit encore: Selon Ishaq et Abou Thawr: ça ne suffit qu'en cas de contrainte. Voir al-mawsou'a al-fiqhiyya (13/343-344). Voir la réponse donnée à la question n° 22888.

Si quelqu'un suit l'avis des Hanafites, qui est aussi celui d'Omar Ibn Abdoul Aziz, de Hassan al-

Basri selon lequel on peut bien donner la valeur de la zakat en espèce en s'appuyant sur un argument qu'il considère comme plus solide que les autres , ou pour sa confiance en ceux qui ont adopté cet avis, son acte serait suffisant, s'il plait à Allah.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Si quelqu'un acquittaient la zakat en espèce en application d'une fatwa émise par les ulémas de son pays et se rend compteensuite de l'existence d'un autre avismieux argumenté, que devrait il faire de son aumône?

Voici sa réponse: Il ne doit rien faire. Toute personne qui a accompli un acte sur la base d'une fatwa émise par un uléma de son pays, n'encourt rien. Voici un exemple: si une femme ne prélevait pas de zakat sur ses bijoux pendant des années parce qu'elle ne savait pas qu'elle avait à le faire ou parce que les ulémas locaux lui ont appris que les bijoux personnels ne sont pas soumis au prélèvement de la zakat puis elle découvre le contraire. Dans ce cas, elle acquitte la zakat à partir du moment où elle été convaincue , pas avant.Liqaa al-Bab al-Maftouh (Liqaa, n° 191, question n° 19)

Ceci montre clairement que le fait pour votre père d'acquitter la zakat pour vous en espècesur la basede l'avis des ulémas qui autorise celaest bien juste et suffisant. Aussi n'êtes vous pas tenu d'acquitter votre zakat en nature, aussi long temps que vous serez pris en charge par votre père et n'aurez pas les moyens d'assurer votre propre prise en charge. Allah le sait mieux.